

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-2024|008-288)

**relative à la révision de la prescription technique CCLB I 20, proposée par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, pour le raccordement des points de recharge pour véhicules électriques au réseau de distribution en Région de Bruxelles-Capitale**

**Etablie sur base de l'article I.37 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci**

**08/10/2024**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Analyse des modifications.....	5
3.1	Ajout d'une définition.....	5
	Clarification de la prescription quant à l'application du RGIE .....	5
4	Recours .....	6
5	Conclusions.....	6

## I Base légale

L'article 1.37 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, prévoit que :

*« §1er. Tous les modèles de contrats, les règlements, les prescriptions techniques, les procédures et les formulaires du gestionnaire du réseau de distribution élaborés en application du présent règlement technique, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont soumis à BRUGEL suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur prévue.*

*§2. Les conditions de raccordement ou d'accès au réseau de distribution d'électricité, contenues dans les documents visés au §1, sont soumises à l'approbation préalable de BRUGEL selon la procédure prévue au §4.*

*(...)*

*§4. Dans les cas visés au paragraphe 2, le gestionnaire du réseau de distribution organise une consultation des parties prenantes selon les modalités prévues au paragraphe 6.*

*Après la consultation, le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL la proposition de texte modifié, accompagnée d'un rapport sur la consultation.*

*Au plus tard soixante jours calendrier après la réception de la proposition, BRUGEL approuve ou refuse d'approuver la proposition du gestionnaire du réseau de distribution.*

*Les nouvelles conditions ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation de BRUGEL.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, BRUGEL peut décider qu'aucune consultation n'est nécessaire. BRUGEL informe le gestionnaire du réseau de distribution dans les meilleurs délais. BRUGEL motive ce choix dans sa décision finale.*

*(...)*

*§6. Une consultation des parties intéressées, telle que visée au §4, implique que ces dernières soient contactées et informées de la proposition de la manière la plus efficace qui soit, qu'elles puissent formuler des observations sur la proposition et qu'elles soient informées de la manière dont ces observations seront traitées par le gestionnaire du réseau de distribution, y compris les arguments détaillés qui s'y rattachent.*

*Le gestionnaire du réseau de distribution élabore une procédure de consultation qui répond au moins à ces conditions et la soumet à BRUGEL pour approbation. BRUGEL décide d'approuver, de demander la révision ou de rejeter la procédure proposée dans un délai de maximum soixante jours calendrier. »*

Conformément à cet article, BRUGEL doit approuver les prescriptions techniques relatives à l'architecture de raccordement des bornes de recharge pour véhicule électrique en Région de Bruxelles-Capitale.

La présente décision répond à cette obligation.

## 2 Introduction

Le 03 octobre 2024 Sibelga a introduit auprès de Brugel une mise à jour de la prescription CCLB120 relative au raccordement des points de recharge (ci-après « la prescription »).

Sibelga a apporté 2 modifications mineures au document, qui clarifient des éléments de contexte applicables spécifiquement à la recharge de mode 2 pour les URD raccordés sur un réseau BT (au point 4.1.2<sup>1</sup> de la prescription).

Pour rappel, ce mode concerne la recharge sans utiliser un point de recharge dédié, c'est-à-dire que l'utilisateur recharge un véhicule électrique au moyen d'un câble de recharge spécifiquement prévu à cet effet et branché sur une prise domestique classique.

La prescription ainsi amendée n'a pas été soumise à une consultation publique. BRUGEL accepte de ne pas soumettre les deux modifications à une nouvelle consultation publique pour des raisons suivantes :

- Les modifications proposées par SIBELGA sont mineures car elles ne modifient pas les règles déjà soumises à la consultation publique ;

Ces modifications apportent des précisions légales.

---

<sup>1</sup> 4.1.2 Système de recharge de modes 2 et 3 pour les URD raccordés sur un réseau BT

## 3 Analyse des modifications

### 3.1 Ajout d'une définition

Au point 4.1.2, le sous-point b, la prescription reprend ce qui suit :

*« À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'installation et l'utilisation de points de charge de mode 2 dans des nouvelles constructions ou après une rénovation importante ne seront plus acceptées. Seule l'utilisation de points de charge de mode 3 sera acceptée ».*

Cependant, il est apparu que le concept de « rénovation importante » pouvait avoir plusieurs interprétations. Dès lors, sa définition claire s'imposait. Ainsi, la révision de la prescription prévoit l'ajout dans son point 1 de la définition de terme « rénovation importante » rédigée comme suit : « Rénovation répondant aux critères définis par la DIRECTIVE (UE) 2024/1275<sup>2</sup> DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments ou toute version ultérieure. ».

Ainsi, l'article 2, 22), de la Directive précitée prévoit ce qui suit :

*« Rénovation importante : la rénovation d'un bâtiment lorsque :*

- a) Le coût total de la rénovation qui concerne l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes techniques du bâtiment est supérieur à 25% de la valeur du bâtiment, à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel il se trouve ; ou*
- b) Plus de 25% de la surface de l'enveloppe du bâtiment fait l'objet d'une rénovation.*

*Les États membres peuvent choisir d'appliquer le point a) ou b) ; »*

Brugel considère que la précision ajoutée par Sibelga est nécessaire et pertinente afin de garantir une compréhension univoque du terme « rénovation importante ».

Clarification de la prescription quant à l'application du RGIE : SIBELGA a proposé de retirer, dans le point 4.1.2 de la prescription la référence au RGIE. Ce point était rédigé comme suit « Conformément au §5.2.1.2 du livre 1 du RGIE<sup>3</sup> « Chaque appareil ou machine (mobile) à poste fixe d'une puissance nominale supérieure à 2600 W est alimenté séparément par un circuit dédié » ».

Cette mention au RGIE qui avait pour but initialement de renforcer une recommandation de Sibelga<sup>4</sup> ne semblait pas être justifiée. En effet, le RGIE impose un circuit dédié uniquement pour les appareils à poste fixe or, tel n'est pas le cas pour la recharge pour le mode 2.

Brugel accepte cette proposition de révision dès lors qu'il s'agit d'une mise en conformité justifiée.

---

<sup>2</sup> Directive (UE) 2024/1725 : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L\\_202401275](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401275)

<sup>3</sup> Règlement Général sur les Installations Electriques : <https://economie.fgov.be/fr/publications/reglement-general-sur-les?fbclid=IwAR263NVv0DDFHgr34QvbO8Mib2eU4LYFYEkngQJGHNeVt7eQiO6YiBsnrcg>

<sup>4</sup> Celle d'installer un circuit séparé en cas de recharge au moyen d'un câble de recharge branché sur une prise de type domestique.

## 4 Conclusions

Considérant que les modifications apportées à la prescription concernent uniquement la recharge de mode 2 ;

Considérant que la première modification consiste en l'ajout d'une définition, visant à clarifier le champ d'application pour assurer un meilleur alignement avec la réglementation applicable ;

Considérant que la seconde modification consiste en une mise en conformité, supprimant le renvoi vers une autre réglementation (RGIE);

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à modifier la portée de la prescription ;

Considérant de ce fait qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette proposition de révision à la consultation publique ;

BRUGEL décide qu'aucune consultation publique n'est nécessaire le cas présent et approuve la révision de la prescription introduite par SIBELGA.

## 5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \*

\*

# Prescriptions techniques spécifiques pour le raccordement des points de recharge pour véhicule électrique connectés au réseau de distribution

## SIB23 CCLB 120

Version 02 (xx/10/2024) [Pour validation BRUGEL]



## Table des Matières

1	Définitions .....	3
2	Introduction .....	5
2.1	Objet du document .....	5
2.2	Objectif .....	5
2.3	Périmètre.....	5
2.4	Evolution du document.....	6
3	Validité .....	7
4	Règles de bonnes pratiques pour l'alimentation de points de recharge .....	8
4.1	Mode de recharge et tension de raccordement .....	8
4.2	Déséquilibre de charge en cas d'utilisation de points de recharge monophasés.....	10
4.3	Procédure de mise en service pour borne de recharge de type V2x.....	10
4.4	Notification des points de recharge et nécessité de placer un compteur électronique .....	10
4.5	Demande de travaux.....	10
4.6	Limitation de la puissance par software .....	10
4.7	Load Balancing / EMS.....	11
5	Solutions standards pour la recharge des véhicules électriques .....	13
5.1	Bâtiment résidentiel unifamilial ou collectif jusqu'à 3 places de parking / 3 garages indépendants à front de rue .....	13
5.2	Bâtiment résidentiel collectif de plus de 3 places de parking sur raccordement BT .....	14
5.3	Bâtiment non résidentiel ou à usage mixte .....	16
5.4	Points de recharge semi-public nécessitant un raccordement supplémentaire .....	17
5.5	Points de recharge raccordés au réseau haute tension (cabine).....	18
6	Annexes .....	19
6.1	Les coefficients de foisonnement pour le calcul de la puissance à prendre en compte pour la recharge des VE .....	19
6.2	Recharge collective – Equilibrage des charges - Load balancing .....	20
6.3	Les modes de recharge.....	21
6.4	Le type et la tension de raccordement suivant le mode de recharge .....	22
6.5	Comment reconnaître son type de raccordement BT .....	23
6.6	Recommandation de réglage de l'EMS ou Load Balancing .....	25
6.7	Modes de raccordement.....	27



# 1 Définitions

R.T.	Règlement technique publié par le régulateur compétent (Brugel)
Brugel	Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité
GRD	Gestionnaire du Réseau de Distribution
URD	Utilisateur du Réseau de Distribution
Réseau BT	Réseau basse tension : un réseau de distribution électrique avec une tension dont la valeur nominale de tension RMS (moyenne quadratique) est $U_n \leq 1 \text{ kV}$
Réseau HT (Réseau MT)	Réseau haute tension (Réseau moyenne tension) : Un réseau de distribution d'électricité à tension nominale RMS (moyenne quadratique) $U_n > 1 \text{ kV}$
Réseau de distribution	Un réseau de distribution d'électricité géré par un Gestionnaire de Réseau de Distribution. Dans le cadre de ce document, les raccordements aux réseaux de distribution fermés et les raccordements aux réseaux de transport et de transport local ne sont pas considérés comme des réseaux de distribution.
Bâtiment unifamilial	Bâtiment destiné à un usage domestique. Bâtiment où la totalité de l'immeuble fait partie d'une seule unité d'habitation.
Bâtiment collectif	Ensemble autorisé pour habitation, comprenant plusieurs unités d'habitation. Un tel ensemble doit avoir un point de contact central agissant au nom de tous les habitants; le propriétaire, l'ACP, le syndic ...
Point de recharge	Tout type de dispositif permettant de recharger les voitures (Recharge en modes 2, 3 & 4 selon la NBN EN 61851-1)
Borne de recharge	Borne avec un ou plusieurs points de recharge
Installation de recharge	Ensemble de points de recharge et de l'installation intérieure servant à la recharge
Îlot de recharges	Groupe de points de recharge et/ou de bornes de recharge derrière un même compteur
Recharge lente	Recharge avec puissance monophasée 3,7 kW ou 7,4 kW
Recharge semi-rapide	Recharge avec puissance > recharge lente et un maximum de 22 kW
Recharge rapide	Puissance supérieure à 22 kW pour un point de recharge
Charge monophasée	La charge monophasée est une charge sur 2 conducteurs - 230 Vac (Phase-Phase sur 3x230 Vac ou Phase-Neutre sur 3N400 Vac)
Charge triphasée	Une charge triphasée charge les trois phases du réseau de manière égale
Compteur de tête	Un compteur du GRD qui mesure l'énergie échangée avec le réseau
Parking - terrain privé	Non ouvert au public pour stationnement
Parking semi-public	Librement accessible pour stationnement à certaines heures (min 10 h)
Parking public	Librement accessible pour stationnement (24/24 h 7 j/7)
CPO	Charge Point Operator – L'exploitant de l'infrastructure de recharge
Load balancing	Un système de load balancing garantit que la puissance disponible est distribuée et utilisée de manière optimale pour tous les points de recharge
EMS (Energy Management System)	Un système EMS garantit que la puissance disponible est distribuée et utilisée de manière optimale pour tous les utilisateurs présents, et ce, dans toutes leurs installations (consommation, production photovoltaïque, batterie et recharge véhicule)
ACP	Association des Copropriétaires, Syndic
Recharge collective	Des voitures qui se rechargent derrière un même compteur et dont la vitesse de charge peut être contrôlée en fonction de la puissance disponible (équilibrage de la charge)
RGIE	Règlement général des Installations Electriques

Compteur Intelligent	Compteur YMR électronique et communiquant
YMR	Yearly Meet Reading (compteurs avec relevé annuel)
AMR	Automated Meter Reading (compteurs télérelevés avec courbes de charge)
Demandeur	URD / propriétaire / gestionnaire / installateur de l'installation de Borne de recharge
Utilisateur	Personne ayant l'usage de l'installation de borne de recharges
Véhicule électrique	Tout véhicule dont la propulsion est assurée par une batterie non amovible. La recharge des vélos et des scooters équipés d'une batterie amovible n'est pas couverte par la présente prescription
V1G	Vehicule on Grid : Recharge unidirectionnelle (du réseau vers la batterie) sans possibilité de décharge de la batterie hors du véhicule électrique
V2x	Vehicule to Everything : système de recharge V1G permettant également de décharger la batterie hors du véhicule électrique (système bidirectionnel)
Prise domestique	Prise de courant murale monophasée $\leq 16A$ permettant de relier un consommateur au réseau électrique de distribution
Rénovation importante	Rénovation répondant aux critères définis par la DIRECTIVE (UE) 2024/1275 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments ou toute version ultérieure

## Légende de la symbolique utilisée dans les figures



Compteur de tête du GRD (fourni et placé par SIBELGA)



Compteur de tête utilisé uniquement pour la recharge des véhicules électriques (fourni et placé par SIBELGA)



Compteur de tête utilisé pour mesurer la consommation des parties communes dans un immeuble à appartements. Ce compteur est au nom de l'ACP, le propriétaire du bâtiment (fourni et placé par SIBELGA)

## 2 Introduction

### 2.1 Objet du document

Le présent document établit les exigences techniques relatives au raccordement de points de recharge pour véhicules électriques raccordés au réseau de distribution de Sibelga.

La présente prescription technique complète le R.T. et les prescriptions techniques suivantes :

- C1/107 de Synergrid – « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT »,
- C2/112 de Synergrid – « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RACCORDÉES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION HAUTE TENSION »,
- C10/11 de Synergrid – « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION » uniquement en cas d'utilisation d'une borne bidirectionnelle de type V2x et
- SIB18 CCLB111 de Sibelga – « Prescriptions techniques spécifiques complémentaires pour le raccordement des installations de production décentralisée qui fonctionnent parallèlement au réseau de distribution » uniquement en cas d'utilisation d'une borne bidirectionnelle de type V2x.

### 2.2 Objectif

L'objectif de ce document est de permettre à l'Utilisateur du Réseau de Distribution d'électricité de Sibelga, qui souhaite installer un point de recharge, de trouver une solution technique adéquate pour son usage tout en définissant les impositions à respecter pour ne pas mettre en danger la sécurité du réseau de distribution.

- Chaque Utilisateur du Réseau de Distribution disposant d'une ou de place(s) de stationnement pour véhicule électrique doit disposer d'une solution technique pour le recharger.
- Pour chaque situation, il y a une solution technique standard, des solutions alternatives sont parfois possibles, mais nécessiteront un accord préalable de Sibelga.
- Il est important d'anticiper et d'évaluer l'ensemble des besoins d'un bâtiment à long terme. Il est préférable qu'une partie commune (promoteur, ACP, Syndic, ...) évalue les besoins le plus rapidement possible, en consultation avec tous les habitants. À défaut, les premières demandes auront des conséquences déterminantes sur les demandes à venir avec des difficultés techniques et économiques pour revenir à une situation équilibrée et juste pour l'ensemble des occupants de l'immeuble. Une solution envisageant l'ensemble des besoins futurs est donc, dès l'origine, privilégiée dans l'intérêt de tous.

### 2.3 Périmètre

La présente prescription ne reprend pas :

- les impositions relatives aux bornes de recharges placées en domaine publique,
- les éventuelles impositions provenant d'autres autorités publiques (pompiers, urbanisme ...),
- les impositions du RGIE.

## 2.4 Evolution du document

Une mise à jour de la présente prescription technique sera à prévoir :

- une fois les exigences techniques, relatives au pilotage des bornes, en cas de congestion réseau, définies et mises en application,
- une fois le cadre réglementaire relatif, au pilotage des bornes, en cas de congestion réseau, défini et mis en application,
- Si une prescription technique relative aux raccordements des bornes de recharge électrique et/ou à l'homologation de certains équipements utilisés dans le cadre de recharge de véhicule électrique est adoptée par l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution des Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale, publiée et mise en application.

### 3 Validité

La présente prescription technique s'applique :

- À toute nouvelle installation de point de recharge dont la date de référence est postérieure au xx/10/2024 (date de publication sur le site de Brugel de la décision relative à l'approbation du présent document).

On entend par « date de référence », la date de déclaration de recevabilité par Sibelga d'une demande de travaux introduite par l'URD ou la date du contrôle RGIE pour les installations ne nécessitant pas de demande de travaux.

- À toute installation d'électricité existante qui est adaptée après le xx/10/2024 (date de publication sur le site de Brugel de la décision relative à l'approbation du présent document).

Par adaptation, il faut comprendre :

- Remplacement d'un point de charge par un modèle différent de celui d'origine,
- Extension d'une installation de bornes existantes (sur la partie extension uniquement).

## 4 Règles de bonnes pratiques pour l'alimentation de points de recharge

### 4.1 Mode de recharge et tension de raccordement

L'infrastructure de charge est connectée en standard en 400 Vac (si disponible).

Les quatre différents modes de recharge sont repris en annexe 6.3 et se basent sur la définition fournie au §6 de la norme NBN EN 61851-1. L'annexe 6.4 reprend les modes et puissance de recharge autorisés par tension d'alimentation.

#### 4.1.1 Système de recharge de mode 1

Ce mode de recharge n'est pas autorisé.

#### 4.1.2 Système de recharge de modes 2 et 3 pour les URD raccordés sur un réseau BT

La puissance standard d'un point de recharge est de 3,7 kW pour les URD raccordés sur un réseau BT.

Des recharges à des puissances plus importantes peuvent être acceptées moyennant les conditions reprises ci-dessous.

*Sur un raccordement GRD monophasé 230 Vac provenant d'un réseau 3\*230 Vac sans Neutre (Phase + Phase) : 3,7 kW (16 A mono) ou 7.4 kW (32 A mono);*

*Sur un raccordement GRD monophasé 230 Vac provenant d'un réseau 400 Vac avec Neutre (Phase + Neutre) : 3,7 kW (16 A mono);*

*Sur un raccordement GRD triphasé sans Neutre 3\*230 Vac : 3,7 kW (16 A mono) ou 7.4 kW (32 A mono) ou 11 kW (16A triphasé avec Neutre) en cas d'utilisation d'un transformateur d'isolement 3\*230 Vac/400 Vac côté URD;*

*Sur un raccordement GRD triphasé avec Neutre 400 Vac : 3,7 kW (16 A mono) ou 11 kW (16A triphasé).*

**L'utilisation de point de recharge 7,4 kW (32A monophasé) est interdite sur réseau 400 Vac, que l'URD soit alimenté en monophasé 230 Vac (phase + Neutre) ou en triphasé 400 Vac (3 phases + Neutre)**

**L'utilisation de point de recharge 22 kW (32A triphasé) est interdite.**

Ces 2 limitations (utilisation d'un point de recharge de 7,4 kW sur réseau 400 Vac dans le cadre d'une recharge individuelle [§5.1] et utilisation de points de recharge de 22kW dans le cadre d'une recharge collective [§5.2]) peuvent être levées avec l'utilisation d'un système de Load Balancing / EMS qui garantit au point de raccordement au réseau de distribution (niveau du compteur GRD) que le déséquilibre de charge ne dépasse pas les 5 kVA.

Les impositions décrites au § 4.7 sont d'application.

Une déclaration sur l'honneur signée par l'Installateur et confirmant que le réglage de l'EMS / Load Balancing est bien programmé pour limiter au point de raccordement au réseau de distribution le déséquilibre de charge à maximum 5 kVA et la puissance maximale de prélèvement est à fournir à Sibelga.

La mesure doit être réalisée le plus près possible du point de raccordement.

Les mesures des 3 courants instantanées (I1, I2 et I3) fournies par le port P1 du compteur intelligent peuvent être utilisées à cet effet.

l'Utilisateur du système de Load Balancing / EMS prendra la responsabilité du maintien de ce réglage.

Dans cette approche, la puissance contractuelle recommandée mise à disposition du Demandeur dans le cadre d'une recharge collective reste basée sur la formule reprise au § 5.2 « Puissance contractuelle totale = Nombre d'emplacements pris en considération \* Puissance par point de recharge \* facteur de foisonnement » en tenant compte d'une valeur de puissance par point de recharge de 7,4kW en réseau 3\*230Vac et de 11kW en réseau 400Vac.

### **L'utilisation de point de recharge rapide (> 22 kW) est interdite.**

Pour connaître le type de raccordement GRD, veuillez demander cette information à votre installateur ou directement à Sibelga.

L'annexe 6.5 fournit également une méthode pour identifier le type de raccordement GRD.

### **Remarques spécifiques pour le mode 2 :**

- a) Les prises domestiques étant limitées à 10A ou 16A, les systèmes de recharge de mode 2 monophasés doivent être limités aux mêmes valeurs pour des raisons de sécurité.

Il est recommandé d'installer un circuit séparé ou au moins de faire vérifier le circuit par un professionnel en raison des points chauds et du dégagement de chaleur généré par ce type de consommateurs électriques nécessitant une utilisation de plusieurs heures.

- b) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'installation et l'utilisation de points de charge de mode 2 dans des nouvelles constructions ou après une rénovation importante ne seront plus acceptées. Seule l'utilisation de points de charge de mode 3 sera acceptée.

### **4.1.3 Système de recharge de modes 2 et 3 pour les URD raccordés sur un réseau HT**

Les limitations présentées au § 4.1.2 ne sont pas d'application.

Le Demandeur peut donc placer des points de recharge :

- Monophasé 230 Vac : 3,7 kW (16A) / 7,4 kW (32A)
- Triphasé avec Neutre 400 Vac : 11 kW (16A) / 22 kW (32A)

La recommandation reste de placer préférentiellement des points de recharge triphasé avec Neutre 400 Vac de 11 kW (16A) et de mode 3.

### **4.1.4 Système de recharge de mode 4 (chargeurs rapides)**

Les chargeurs rapides (mode 4) sont obligatoirement raccordés à une cabine client Haute Tension. En fonction des besoins et en collaboration avec le Demandeur, Sibelga élaborera une solution technique pour raccorder ces systèmes de recharge.

## 4.2 Déséquilibre de charge en cas d'utilisation de points de recharge monophasés

En cas d'utilisation de points de recharge monophasés, ces derniers doivent être équitablement connectés entre les différentes phases et un delta maximum d'un seul point de recharge monophasé entre phases doit être respecté.

## 4.3 Procédure de mise en service pour borne de recharge de type V2x

Les points de recharge de type V2x étant considérés comme des productions décentralisées, la procédure à suivre est celle reprise dans les prescriptions techniques C10/11 de Synergrid et CCLB 111 de Sibelga.

Les guides de raccordement des installations de productions décentralisées qui fonctionnent en parallèle au réseau de distribution [réf CCLB112 -> CCLB116] sont repris sur le site internet de Sibelga.

## 4.4 Notification des points de recharge et nécessité de placer un compteur électronique

Conformément à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale :

- Une notification à Sibelga pour l'installation ou la présence de tout point de recharge est obligatoire. Une simple notification sur le site web de Sibelga suffit.
- Le compteur du GRD doit être de type intelligent pour les URD YMR ou AMR pour les autres URD.

En fonction de l'évolution du marché de l'énergie, Sibelga se réserve le droit d'intégrer une solution de sous-comptage pour mesurer la consommation d'une charge d'un véhicule électrique. Un compteur séparé ou incorporé dans une installation de recharge sera alors situé en aval du compteur de tête.

## 4.5 Demande de travaux

Le Demandeur introduit une demande de travaux sur le site internet de Sibelga ([www.sibelga.be](http://www.sibelga.be)) si une des conditions suivantes est remplie :

- Un renforcement du raccordement existant est nécessaire
- Un nouveau raccordement est nécessaire
- Dès que l'installation de recharge dépasse 25 kVA par code EAN (nouvelle + existante) \*
- Installation d'une configuration spécifique non reprise au §5
- Installation d'un point de recharge type V2x (si l'installation n'est pas considérée comme « petite installation de production décentralisée » conformément à la définition donnée par la prescription C10/11 (à suivre selon §4.3))

\* : dans le cadre d'une recharge collective et pour laquelle une certaine puissance contractuelle a été accordée par Sibelga, il n'est pas nécessaire de réintroduire une nouvelle demande à chaque rajout de point de recharge tant que le Demandeur ne souhaite pas augmenter cette puissance contractuelle. Par contre, conformément au §4.4, il devra notifier chaque nouveau point de charge à Sibelga via le formulaire prévu à cet effet.

## 4.6 Limitation de la puissance par software

Le Demandeur installe des bornes de recharge dont la limite de puissance ne pourra physiquement pas dépasser les limites de puissance reprises au § 4.1 et synthétisée dans l'annexe 6.4.



Exceptionnellement, l'Utilisateur peut utiliser une limitation software permettant de réduire la puissance maximale du point de recharge aux limites reprises au § 4.1. Dans ce cas, l'Utilisateur est responsable du maintien de ce paramètre de limitation essentiel pour la sécurité du réseau.

Si le Demandeur souhaite placer un point de recharge dont la puissance nominale est supérieure à la puissance autorisée en annexe 6.4 et souhaite limiter cette puissance par software, la protection de courant placée en amont du point de recharge devra être dimensionnée sur base de la puissance acceptée par Sibelga et non de la puissance nominale reprise sur la plaque signalétique de la borne.

Par exemple : En cas d'achat d'un point de recharge de 22kW (32A) pour une configuration où une puissance maximale de 11kW (16A) est autorisée, le Demandeur doit placer en amont de son point de recharge une protection de courant dimensionnée pour un courant maximum de 16A.

#### 4.7 Load Balancing / EMS

Les règles d'utilisation d'un système de Load Balancing / EMS sont :

- a) Si la puissance installée des différents points de charge est INFÉRIEURE à la puissance de raccordement fournie par Sibelga : un système de load balancing / EMS est recommandé
- b) Si puissance installée des différents points de charge est SUPÉRIEURE OU ÉGALE à la puissance de raccordement : Le Demandeur a l'**obligation** de:
  - Soit installer un système de gestion dynamique de la charge lui permettant d'éviter le déclenchement de la protection de tête.

En cas de défaillance de ce système de gestion de la charge, les points de charge doivent se placer dans une configuration non dynamique empêchant le déclenchement de la protection de tête.

- Soit régler de façon statique les consignes de régulation des différents points de recharge pour éviter un déclenchement de la protection de tête.

Remarque importante : En cas d'utilisation de points de charge monophasés, le Demandeur doit également prendre en compte que le courant appelé par phase par l'ensemble des points de recharge doit rester inférieur au calibre du raccordement GRD.

Pour des raisons de sécurité du réseau, Sibelga se réserve le droit d'imposer une limite de puissance maximale des bornes de recharges inférieure à la puissance contractuelle du raccordement.

Cette limite pouvant être implémentée :

- soit de façon dynamique au niveau du seuil introduit dans le système Load Balancing / EMS et cette limite de puissance de prélèvement est à considérer au niveau du raccordement au réseau de distribution et permet de prendre en compte les éventuelles productions décentralisées raccordées sur ce même compteur commun.  
L'Utilisateur du système de Load Balancing / EMS prendra la responsabilité du maintien de ce réglage.
- soit de façon statique au niveau du réglage interne de chaque point de recharge. Dans ce cas, la somme des différents seuils introduits dans les bornes doit être inférieure ou égale au seuil imposé par Sibelga

Remarque importante : Le présent document décrit les fonctionnalités techniques auxquelles le système EMS / Load Balancing doit satisfaire. Ce n'est pas l'objet de ce document de décrire selon quelles modalités et dans quelles circonstances Sibelga activera cette limite de puissance. Cela se fera dans le cadre réglementaire convenu avec le régulateur régional décrit dans le règlement technique en vigueur. Tant que le cadre réglementaire et contractuel n'est pas défini, Sibelga n'exigera pas de limite de puissance maximale.

Une recommandation de réglage d'EMS ou d'un système de Load Balancing est repris en annexe 6.6.

## 5 Solutions standards pour la recharge des véhicules électriques

### 5.1 Bâtiment résidentiel unifamilial ou collectif jusqu'à 3 places de parking / 3 garages indépendants à front de rue

Bâtiment résidentiel unifamilial

Bâtiment collectif jusqu'à 3 places de parking ou 3 garages indépendants

#### Raccordement standard :

- La recharge a lieu derrière le compteur existant,
- La puissance par point de recharge :
  - o **sur un raccordement 230 Vac (phase - phase) :** 3,7 kW (16 A mono) ou 7.4 kW (32 A mono);
  - o **sur un raccordement 230 Vac (phase - Neutre) :** 3,7 kW (16 A mono) \*
  - o **sur un raccordement 3\*230 Vac :** 3,7 kW (16 A mono) ou 7.4 kW (32 A mono); ou 11 kW (16A tri) avec un transfo d'isolement côté URD
  - o **sur un raccordement 400 Vac :** 3,7 kW (16 A mono) ou 11 kW (16A tri) \*.

**En standard,** un seul raccordement et un seul point de recharge sont prévus. Le Demandeur se voit placer un seul compteur intelligent pour son logement et sa borne (5.1a-b).

Pour les garages indépendants d'un immeuble et situés à front de rue, un raccordement par parcelle cadastrale est possible (5.1c).

**Alternative :** si le Demandeur souhaite un compteur séparé pour sa borne, un compteur intelligent en parallèle du compteur existant est installé. Un circuit dédié pour l'alimentation de la borne (avec attestation de contrôle d'un Organisme Agréé) est placé par le Demandeur.

Si la solution proposée par Sibelga nécessite un passage en 400 Vac, l'ensemble du bâtiment doit être converti en 3N400 Vac aux frais du Demandeur (client/l'ACP / syndic de l'immeuble l'ACP / syndic de l'immeuble).

\* : L'utilisation de point de recharge de 7,4 kW sur réseau 400 Vac peut être envisagée moyennant l'utilisation d'un système Load Balancing / EMS conformément aux impositions reprises au §4.1.2

#### Raccordement standard

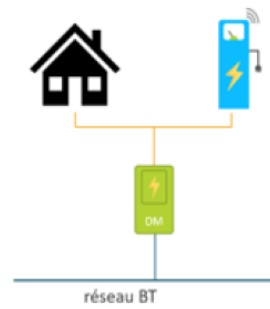


Schéma 5.1 a

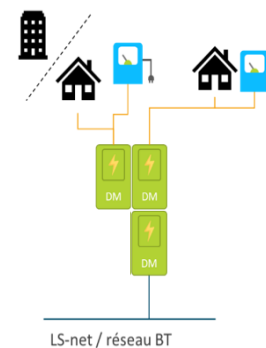


Schéma 5.1 b

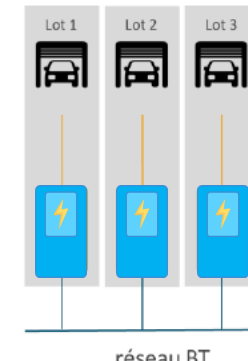


Schéma 5.1 c

#### Alternative

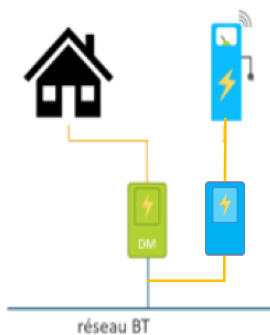


Schéma 5.1 d

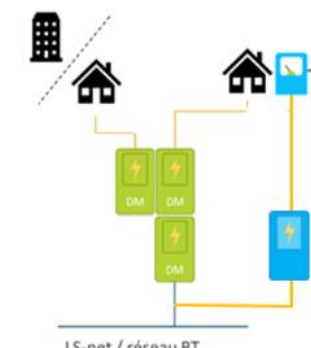


Schéma 5.1 e

## 5.2 Bâtiment résidentiel collectif de plus de 3 places de parking sur raccordement BT

### Bâtiment résidentiel collectif de plus 3 places de parking

Il est important d'anticiper et d'évaluer l'ensemble des besoins du bâtiment à long terme. La demande de mise à disposition de la puissance doit être faite par l'ACP. Il est recommandé de prendre en compte un nombre minimal d'emplacements de 30% du nombre total de places de parking.

La puissance totale de recharge contractuelle recommandée sera déterminée sur base de la formule suivante :

$\text{Puissance}_{\text{contractuelle totale}} = \text{Nombre d'emplacements pris en considération} * \text{Puissance par point de recharge} * \text{facteur de foisonnement}.$

#### Solution standard (1er choix) :

Placement d'un seul compteur pour toutes les bornes de recharges, géré par l'ACP. Ce compteur peut être séparé des communs (schéma 5.2a) ou non (schéma 5.2b). La solution séparée des communs est préconisée par le GRD et permet la gestion optimisée des bornes par un MSP-CPO.

#### Solution alternative (2e choix) :

Si l'ACP demande des compteurs intelligents individuels séparés pour la recharge des véhicules (5.2c), un ensemble de comptage permettant le placement d'un compteur par place de parking est à prévoir dans le local compteurs.

L'ensemble de comptage est protégé par un disjoncteur dimensionné à la puissance contractuelle.

Pour les immeubles alimentés en 230 Vac et lorsqu'une tension de recharge de 400 Vac est souhaitée par l'ACP ou nécessaire selon l'étude technique, le GRD étudie la possibilité de convertir l'ensemble de l'immeuble.

#### Solution standard (1er choix) :

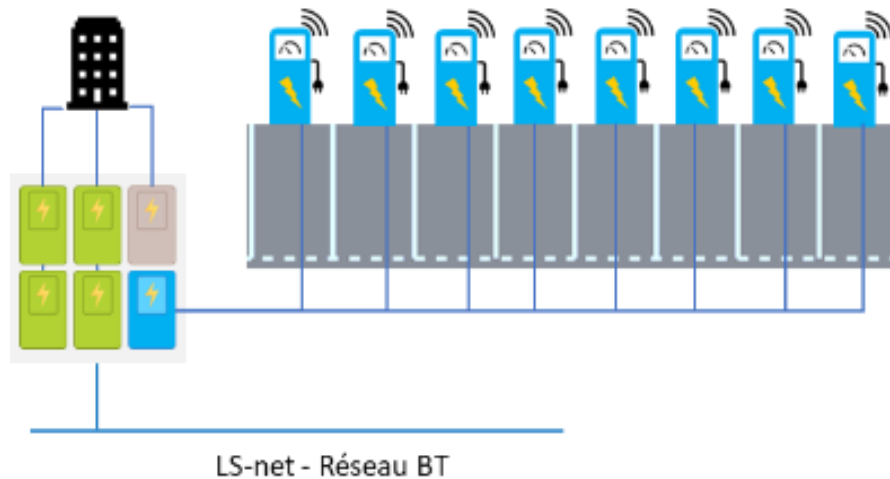


Schéma 5.2 a

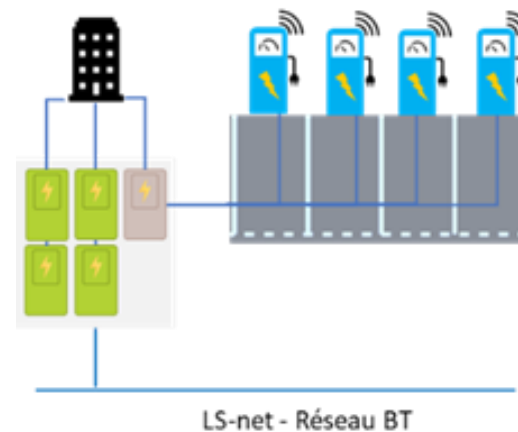


Schéma 5.2 b

Si nécessaire, le GRD peut prévoir un raccordement supplémentaire en 400 Vac (5.2d) uniquement pour la recharge des véhicules électriques (et les applications communes si souhaité par l'ACP, mais solution non préconisée par le GRD).

Dans le cas d'un raccordement supplémentaire en 400 Vac, l'installation de comptage et le nouveau tableau principal doivent être placés de telle sorte qu'il ait une séparation nette avec l'installation 230 Vac et qu'il n'y ait pas de risques de confusion entre les deux installations.

#### **Généralités :**

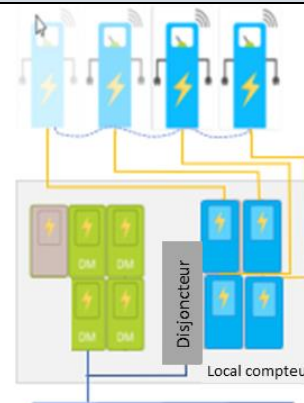
Quelle que soit l'option choisie, l'installation d'un load balancing system ou d'un EMS est sujet aux impositions reprises au §4.7 afin d'éviter le dépassement de la puissance totale de recharge contractuelle et le déclenchement intempestif de l'installation de recharge.

**Au vu des options précisées ci-dessus , il est dès lors entendu que la recharge de véhicule électrique derrière les compteurs individuels des installations privées ou domestiques n'est pas autorisée.**

**Remarque :** Les puissances acceptables par point de recharge sont de 3,7 ou 7,4 kW sur réseau 3\*230Vac et de 3,7 ou 11 kW sur réseau 400Vac.

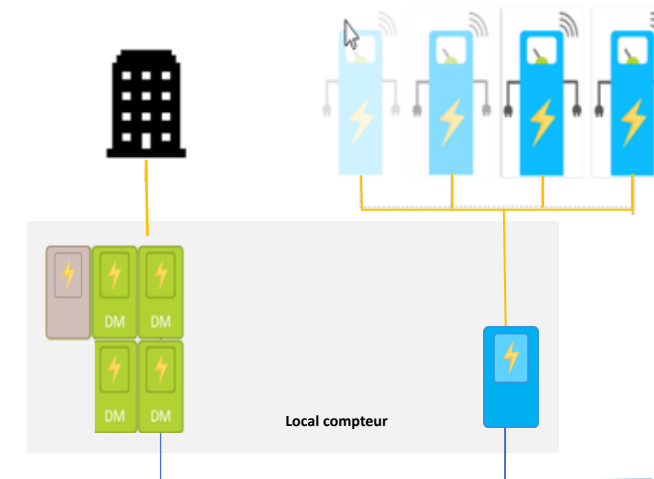
L'utilisation de point de recharge de 22 kW peut être envisagée moyennant l'utilisation d'un système Load Balancing / EMS conformément aux impositions reprises au §4.1.2

#### **Solution alternative (2e choix) :**



Réseau BT  
Schéma 5.2 c

#### **Si le GRD opte pour un raccordement supplémentaire :**



Réseau BT 230 V

Réseau BT 400 V

Schéma 5.2 d

### 5.3 Bâtiment non résidentiel ou à usage mixte

Bâtiment non résidentiel ou à usage mixte	
<p><b>a) Bâtiment jusqu'à 3 utilisateurs</b></p> <p>La puissance totale disponible pour l'installation du client est déterminée par le GRD sur base de la demande de l'URD (si un seul utilisateur) ou par l'ACP/promoteur/Propriétaire (si immeuble à plusieurs utilisateurs) et d'une étude réseau.</p> <p>Les solutions de raccordement sont les mêmes que pour le bâtiment résidentiel unifamilial ou collectif jusqu'à 3 places de parking (voir paragraphe 5.1).</p>	
<p><b>b) Bâtiment de plus de 3 utilisateurs</b></p> <p>Il est important d'anticiper et d'évaluer l'ensemble des besoins du bâtiment à long terme. La demande de mise à disposition de la puissance doit être faite par l'ACP. Il est recommandé de prendre en compte un nombre minimal d'emplacements de 30% du nombre total de places de parking.</p> <p>Les solutions de raccordement sont les mêmes que pour le bâtiment collectif de plus de 3 places de parking (voir paragraphe 5.2).</p>	

## 5.4 Points de recharge semi-public nécessitant un raccordement supplémentaire

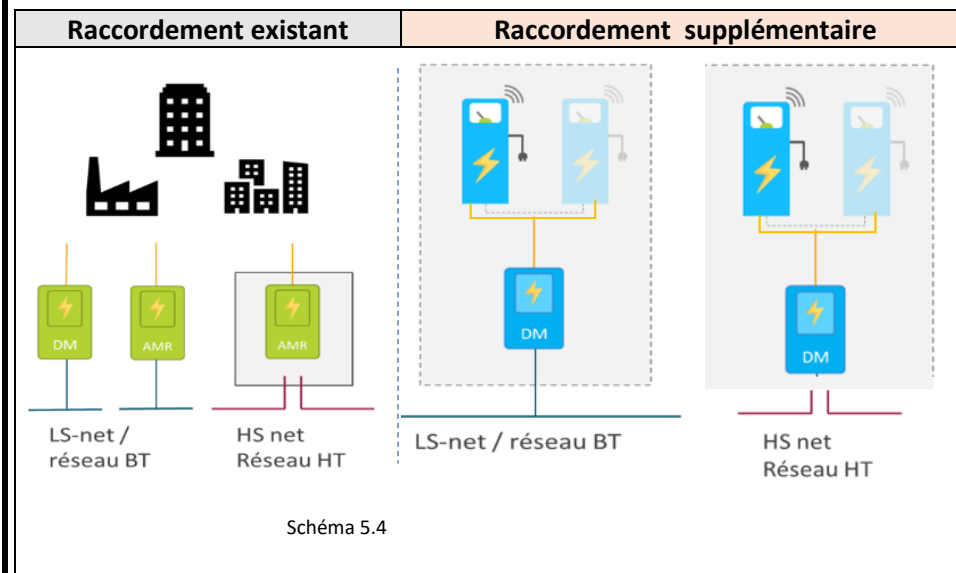
### Points de recharge semi-public nécessitant un raccordement supplémentaire

En général, la recharge est alimentée par le compteur existant. Un raccordement supplémentaire peut être réalisé sous certaines conditions et après la réalisation d'une étude par Sibelga.

L'installation supplémentaire peut être gérée par une tierce partie ; par exemple, un îlot de recharge exploité par un Charge Point Operator (CPO).

L'installation de recharge supplémentaire doit être clairement séparée de l'installation principale et être contrôlée séparément par un Organisme Agréé.

L'équilibrage des charges (load balancing ou EMS) est sujet aux impositions reprises au §4.7 pour limiter la pointe et optimiser l'utilisation de la puissance disponible.



## 5.5 Points de recharge raccordés au réseau haute tension (cabine)

### Points de recharge raccordés au réseau haute tension (cabine)

La puissance disponible est déterminée par le GRD sur base de la demande de l'URD et d'une étude de réseau.

Les puissances importantes et les chargeurs rapides sont raccordés à une cabine réseau ou à une cabine client.

L'équilibrage des charges (load balancing ou EMS) est sujet aux impositions reprises au §4.7 pour limiter la pointe et optimiser l'utilisation de la puissance disponible.

Si un compteur « GRD » spécifique pour les bornes est nécessaire et lorsqu'aucune des autres solutions n'est techniquement possible ou économiquement raisonnable, une cabine client existante peut, dans le respect du R.T., être adaptée pour permettre l'alimentation d'un réseau privé dédié à l'alimentation de points de recharge avec un décompte propre.

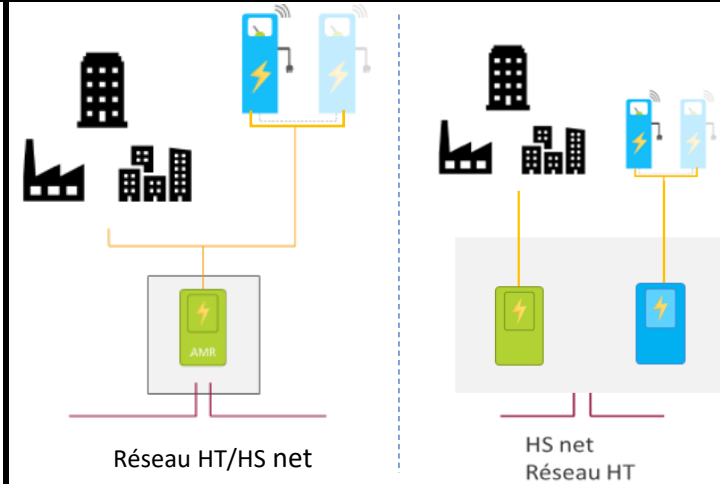


Schéma 5.5



## 6 Annexes

### 6.1 Les coefficients de foisonnement pour le calcul de la puissance à prendre en compte pour la recharge des VE

Les coefficients de foisonnement sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nombre de places de stationnement / points de recharge	Coefficient de foisonnement
1	1
2	0,9
3 - 4	0,8
5 - 6	0,70
7 - 10	0,60
>10	0,4 *)

Tableau 6.1

\*) même valeur de puissance totale de à 10 à 15 bornes

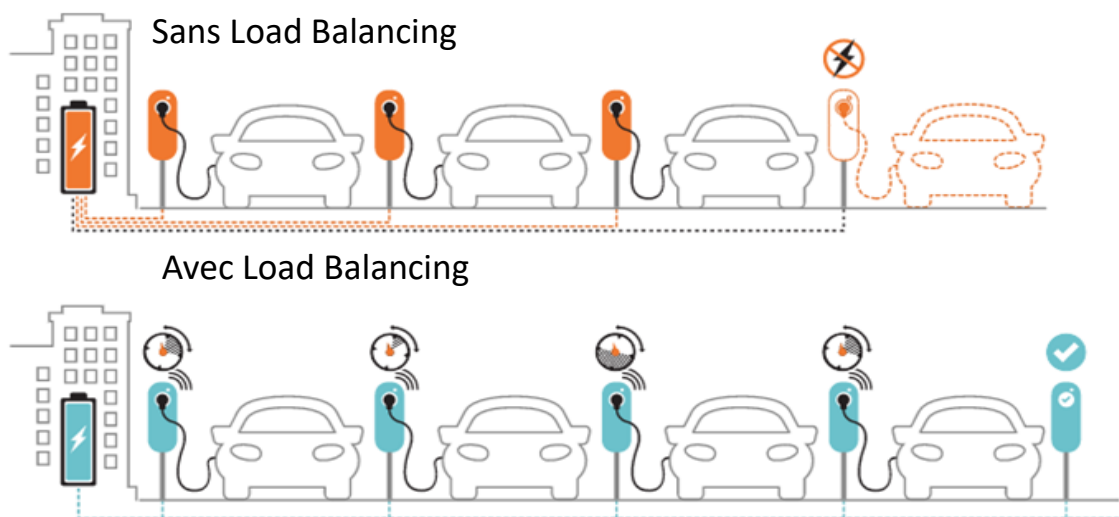
**Ces facteurs de foisonnement sont donnés à titre indicatif et peuvent être adaptés en fonction des besoins et des caractéristiques de chaque projet.**

## 6.2 Recharge collective – Equilibrage des charges - Load balancing

L'équilibrage des charges (load balancing ou EMS) est sujet aux impositions reprises au §4.7

La puissance de l'installation de recharge d'un groupe de voitures peut être significativement inférieure à la somme de toutes les puissances de recharge individuelles disponibles par véhicule.

- La puissance contractuelle nécessaire sera inférieure et le coût du raccordement sera donc inférieur.
- Un seul compteur de tête est prévu, sur lequel la pointe sera mesurée.  
La pointe sur le compteur de tête sera plus faible que la somme de toutes les pointes réunies et sera donc moins chère.
- Comme la puissance disponible peut être répartie sur toutes les voitures, la puissance par voiture sera inférieure quand il y a beaucoup de voitures, mais peut aussi être plus élevée lors de la recharge d'un nombre limité de voitures.
- Il est possible d'économiser sur l'installation: câbles, compteurs, fusibles, ...
- Il faut toutefois une partie qui s'occupe de la répartition mutuelle des coûts



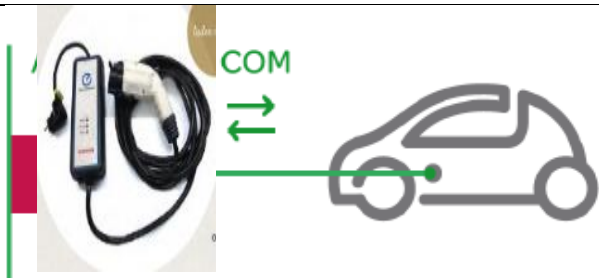
Il est possible de recharger un plus grand nombre de voitures à une vitesse plus réduite que sur une installation traditionnelle.

### 6.3 Les modes de recharge



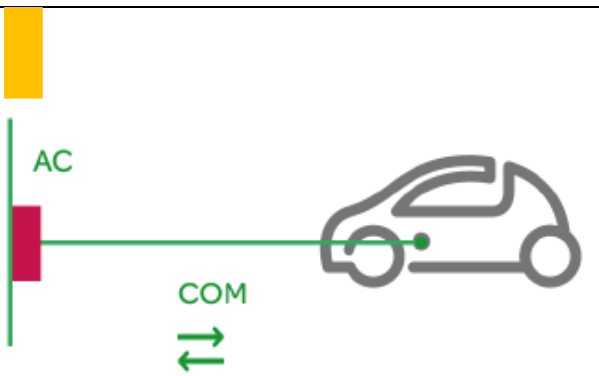
#### Mode 1

- Recharge sur prise de courant ordinaire
- Pas de protection supplémentaire
- Pas de contrôle de la recharge



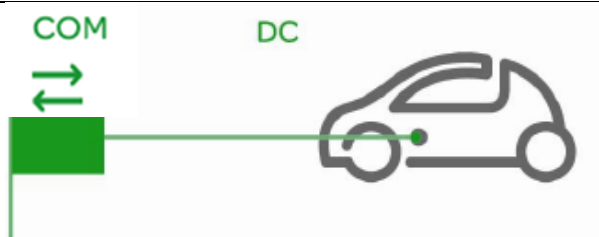
#### Mode 2

- Recharge sur prise de courant ordinaire
- Protection supplémentaire dans le câble de recharge
- Contrôle du démarrage de la recharge



#### Mode 3

- Recharge par borne de recharge
- Connexion spéciale – sécurisée
- Contrôle du démarrage de la recharge
- Fonction de pilotage (contrôle du comportement de recharge)



#### Mode 4

- Recharge par borne de recharge
- Câble de recharge intégré DC - sécurisé
- Contrôle du démarrage de la recharge
- Fonction de pilotage (contrôle du comportement de recharge)
- Des vitesses de recharge plus élevées – courant plus élevé

## 6.4 Le type et la tension de raccordement suivant le mode de recharge

Type de point de recharge	Tension du raccordement		Monophasé 230 Vac sur réseau 3*230 Vac (Phase + Phase)	Monophasé 230 Vac sur réseau 400 Vac (Phase + Neutre)	Triphasé 3*230 Vac (3 Phases sans Neutre)	Triphasé 400 Vac (3 Phases + Neutre)	Haute Tension	
		Notification au GRD						
<u>Mode 1</u>			Interdit					
<u>Mode 2</u> : (10 – 16A mono) *	<b>OBLIGATOIRE</b>		Possible mais non recommandé					Possible
<u>Mode 3</u> : 3,7 kW (16A mono)	<b>OBLIGATOIRE</b>		Possible					
<u>Mode 3</u> : 7,4 kW (32A mono)	<b>OBLIGATOIRE</b>		Possible mais non recommandé	Possible sous condition **	Possible mais non recommandé	Possible sous condition **		
<u>Mode 2</u> : 11 kW (16A triphasé) *	<b>OBLIGATOIRE</b>		Impossible					
<u>Mode 3</u> : 11 kW (16A triphasé)	<b>OBLIGATOIRE</b>		Impossible					
<u>Mode 3</u> : 22 kW (32A triphasé)	<b>OBLIGATOIRE</b>		Impossible					
<u>Mode 4</u> (DC) <u>V2x</u>	<b>OBLIGATOIRE</b>		Possible sous condition dans le cadre d' une recharge collective **					
	<b>OBLIGATOIRE</b>		Interdit					
	<b>OBLIGATOIRE</b>		Considéré comme une production décentralisée ***					

\* : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'installation et l'utilisation de points de charge de mode 2 dans des nouvelles constructions ou après une rénovation importante ne seront plus acceptées

\*\* : peut être envisagé moyennant l'utilisation d'un système Load Balancing / EMS conformément aux impositions reprises au §4.1.2

\*\*\*: Veuillez-vous référer aux prescriptions techniques C10/11 de Synergrid et CCLB 111 de Sibelga

## 6.5 Comment reconnaître son type de raccordement BT

1) Etape 1 = Regarder la protection GRD présente dans votre coffret comptage

- Si 2 phases visibles = raccordement monophasé 230 Vac



Cette vérification ne permet pas de déterminer si le raccordement monophasé est issu d'un réseau 3\*230 Vac (phase – phase) ou 400 Vac (phase – Neutre) et nécessite de passer à l'étape 2

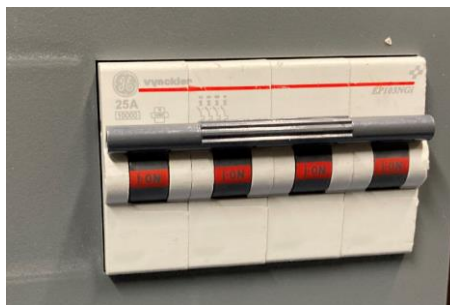
- Si 3 phases visibles = raccordement triphasé 3\*230 Vac sans Neutre



Il n'est pas nécessaire de passer à l'étape 2 pour déterminer le type de raccordement, l'URD ne pouvant être raccordé dans cette configuration que sur un réseau triphasé 3\*230 Vac sans Neutre

- Si 4 phases visibles = raccordement triphasé

Cette vérification ne permet pas de déterminer avec certitude si le raccordement est bien un raccordement triphasé 400 Vac avec Neutre et nécessite de passer à l'étape 2



Remarque : Sur certaines installations anciennes, il n'est pas toujours possible d'identifier, le nombre de phases sur la protection GRD. Il y a donc lieu de passer directement à l'étape 2

2) Etape 2 = Vérifier la tension présente dans une prise domestique au moyen d'un voltmètre

**Cette opération doit être réalisée par un électricien agréé !!**

- Si phase 1 – phase 2 = 230 Vac, phase 1 – terre = 230 Vac et phase 2 – terre = 0 Vac : vous êtes raccordés sur un réseau 400 Vac
- Si phase 1 – phase 2 = 230 Vac, phase 1 – terre = 133 Vac et phase 2 – terre = 133 Vac : vous êtes raccordés sur un réseau 3\*230 Vac

**Tableau récapitulatif :**

Type de raccordement	Etape 1	Etape 2
	Nombre de pôles sur la protection GRD	Tension entre phases et terre (au niveau d'une prise de courant domestique)
Mono 230 Vac sur réseau 3*230 Vac sans Neutre	2	133 Vac (PH1 – PE) et 133 Vac (PH2 – PE)
Mono 230 Vac sur réseau 400 Vac avec Neutre	2	230 Vac (PH – PE) et 0 Vac (N – PE)
Triphasé 3*230 Vac sans Neutre	3 ou 4 *	133 Vac (PH1 – PE) et 133 Vac (PH2 – PE)
Triphasé 400 Vac avec Neutre	4	230 Vac (PH – PE) et 0 Vac (N – PE)

. \* : En vue de faciliter une potentielle conversion future du réseau existant 3\*230 Vac sans Neutre vers un réseau 400 Vac avec Neutre, certaines installations 3\*230 Vac sans Neutre sont équipées d'une protection GRD avec 4 pôles.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter Sibelga pour obtenir cette information

## 6.6 Recommandation de réglage de l'EMS ou Load Balancing

Si l'installation de l'URD est équipée d'un EMS ou d'un système de load balancing et si le système installé est techniquement apte à réaliser de la gestion dynamique de charge en vue d'améliorer le niveau de Power Quality au sein de l'installation de l'URD, Sibelga recommande de prendre en considération les réglages suivants :

	<b>Réglages EMS</b>
<b>U&lt;</b> <b>[mesures U]</b>	$U \geq U_n - 6\%$ : pas de régulation pour les aspects Power Quality
	$U < U_n - 6\%$ : activation régulation des charges variables pour les aspects Power Quality (fonction droop) $U_n - 6\% = 100\%$ $U_n - 8\% = 50\%$ $U_n - 10\% = 0\%$
	Commande décharge batteries / V2x
	Délestage / déprogrammation charges programmées
<b>U&gt;</b> <b>[mesures U]</b>	Limitation P des unités de production (cfr C10/11)
	Commande recharge batteries / V2x
	Démarrage charges programmables
<b>Déséquilibre de Charge [mesures I]</b>	Régulation des charges monophasées variables pour arriver à un déséquilibre <b>max</b> de 5 kVA entre chaque phase

### Gestion dynamique de la charge en vue de limiter le déséquilibre entre phases de l'installation :

La mesure est à réaliser le plus près possible du point de raccordement.

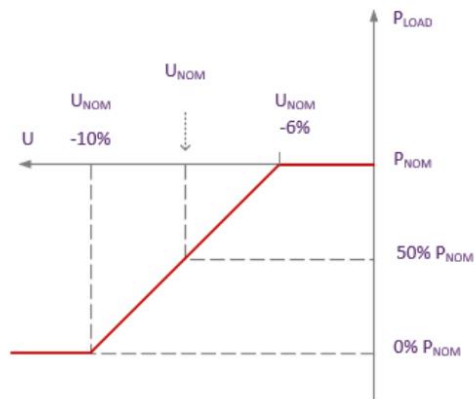
Les mesures des 3 courants instantanées (I1, I2 et I3) fournies par le port P1 du compteur intelligent peuvent être utilisées à cet effet.

La régulation dynamique des points de recharge monophasés doit permettre une limitation du déséquilibre de maximum 5 kVA entre phases dans l'installation de l'URD.

### Gestion dynamique de la charge pour gérer les sous tension :

Une régulation dynamique des points de recharge monophasés et triphasés permettant de limiter la chute de tension au sein de l'installation de l'URD est vivement recommandée.

Le comportement souhaité est une fonction droop (droite) permettant de réduire et de réaugmenter progressivement la puissance des différents points de recharge en fonction de la tension mesurée.



Cette fonction droop doit :

- s'activer à  $U_n - 6\%$ ,
- permettre une réduction de  $50\%$  à  $U_n - 8\%$ ,
- et un arrêt de l'utilisation des bornes à  $U_n - 10\%$ .

La mesure est à réaliser le plus près possible du point de raccordement.

Les mesures des 3 tensions instantanées ( $U_1$ ,  $U_2$  et  $U_3$ ) fournies par le port P1 du compteur intelligent peuvent être utilisées à cet effet.

Les systèmes fonctionnant en tout (100 % de puissance) ou rien (0% de puissance) ou par palier ne sont pas autorisés.



## 6.7 Modes de raccordement

Modes d'alimentation en fonction de la puissance contractuelle totale :

Puissance [kVA]	BT	HT
< 56 kVA	Raccordement en BT	x
≥ 56 kVA et ≤ 100 kVA		À partir d'une cabine client (si un seul compteur)
> 100 kVA et ≤ 173 kVA	Raccordement en BT - 400 V	
> 173 et ≤ 250 kVA	X	
> 250 kVA	X	

Modes de raccordement en fonction de la puissance et du nombre des points de recharge

a) Puissance par point de recharge : 7,4 kW [réseau 3\*230 Vac] :

Sur base de 7.4 kW par pointe de recharge, la puissance de dimensionnement ainsi que les modes de raccordements sont indiqués ci-dessous :

Nb places / points de recharge	Puissance [kVA]	Raccordement en BT	Raccordement en HT
≤ 15	< 56 kVA	Oui	x
> 15 et ≤ 30	≥ 56 kVA et ≤ 100 kVA	Oui si puissance disponible sur le réseau (voir étude réseau)	À partir d'une cabine client (si un seul compteur)
> 30 et ≤ 55	> 100 kVA et ≤ 173 kVA		
> 55 et ≤ 80	> 173 et ≤ 250 kVA		
> 80	> 250 kVA	X	

b) Puissance par point de recharge : 11 kW [réseau 400 Vac] :

Sur base de 11 kW par pointe de recharge, la puissance de dimensionnement ainsi que les modes de raccordements sont indiqués ci-dessous :

Nb places / points de recharge	Puissance [kVA]	Raccordement en BT	Raccordement en HT
≤ 8	< 56 kVA	Oui	x
> 8 et ≤ 20	≥ 56 kVA et ≤ 100 kVA	Oui si puissance disponible sur le réseau (voir étude réseau)	À partir d'une cabine client (si un seul compteur)
> 20 et ≤ 40	> 100 kVA et ≤ 173 kVA		
> 40 et ≤ 55	> 173 et ≤ 250 kVA		
> 55	> 250 kVA	x	